

Réponse à l'alerte « TF1 et la journaliste Liseron novembre 2020 »

Alerte n° 131/2020 reçue le 3 novembre 2020 : La chaîne de télévision française TF1 et sa correspondante Liseron Boudoul ont reçu des dizaines de messages insultants sur les médias sociaux après avoir diffusé un reportage sur la situation au Haut-Karabakh le 22 octobre 2020. Le reportage montrait la vie quotidienne du côté azerbaïdjanais de la ligne de front. Peu après sa diffusion dans le bulletin d'information du soir, Liseron Boudoul a été confrontée à un déferlement de propos haineux et d'insultes qui a duré plusieurs jours. Un commentaire l'a qualifiée de "pute des génocidaires". Elle a également reçu un message sur WhatsApp d'une personne qui avait réussi à obtenir son numéro de téléphone personnel. TF1 a également été harcelée par des e-mails, des appels téléphoniques et des messages sur les médias sociaux. Un commentaire sur Facebook disait : "Il est possible qu'avec quelques décapitations de cadres de TF1, ils pensent mieux et plus clairement". Le 23 octobre, 300 membres de la communauté arménienne ont manifesté devant le siège de TF1 à Paris pour protester contre ce qu'ils considèrent comme la couverture biaisée de la chaîne de télévision. La chaîne a décidé de retirer le reportage de son site web.

Réponse des autorités françaises :

La France rappelle son attachement indéfectible, sur le plan national comme international, à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

La législation française protège la liberté d'expression de tous les citoyens, qu'ils soient ou non journalistes, et qu'ils puissent être victimes.

La liberté d'expression est l'un des principes fondamentaux de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789, qui dispose que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ; tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté ».

Si cette liberté est ainsi qualifiée, c'est qu'elle est « d'autant plus précieuse que son exercice est une condition du respect des autres droits et libertés » (décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009).

Cette liberté est également protégée avec vigilance par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) au titre de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés (CESDH). La Cour de Strasbourg a déclaré que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » (CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*). À ce titre, la CEDH rappelle régulièrement que ce droit « est essentiel à la vie d'une société démocratique et que ce droit « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou étonnent, qu'elles soient d'ordre politique, philosophique, religieux, artistique, littéraire ou scientifique ». Ainsi le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sont des valeurs fondamentales d'une société démocratique sans lesquelles

Le reportage télévisé ayant suscité ces réactions est un parfait exemple de ces informations qui peuvent heurter tout ou partie de la population. Si tout contenu, il est totalement inadmissible que cela soit fait par un journaliste et son employeur.

La législation française (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) réprime tant les injures publiques que les menaces de mort ou les provocations à commettre des crimes. Par ailleurs, les autorités françaises travaillent actuellement à un projet de loi visant à poursuivre plus rapidement et plus efficacement les auteurs de contenus provoquant à la haine ou incitant à commettre des crimes, en particulier lorsque ces contenus sont diffusés *via* les réseaux sociaux.

Concernant l'affaire présentée aux autorités françaises, nous regretter qu'aucune plainte n'ait été déposée, aucune procédure judiciaire tendant à être diligentée.